



vous informer

Vos droits en cas de décès d'un proche

- Retraite de réversion, allocation de veuvage, capital décès



santé
famille
retraite
services

www.msa.fr

L'essentiel & plus encore

Vous êtes confronté au décès de votre conjoint ou de l'un de vos proches affilié à la MSA ? Nous vous informons sur vos droits et nous vous accompagnons dans les démarches à accomplir.

Si vous avez plus de 55 ans, vous pouvez demander **la retraite de réversion**. Cette retraite est attribuée sous conditions, aux personnes dont le conjoint (ou ex-conjoint) décédé était retraité du régime agricole ou susceptible de l'être.

Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez peut être bénéficier de **l'allocation de veuvage**. C'est une allocation temporaire, d'un montant unique.

BON À SAVOIR

Retrouvez sur le site Internet de votre MSA une information complète et facile à consulter.

Le contenu est mis à jour et vérifié par nos experts : plafonds, montants, conditions particulières...

La retraite de réversion

✚ Les conditions

► **Le mariage** : vous devez avoir été marié⁽¹⁾ avec l'assuré décédé. Si vous êtes remarié ou vivez maritalement, vous pouvez tout de même demander la retraite de réversion.

► **L'âge** : vous devez avoir au moins 55 ans au moment du point de départ de la retraite de réversion. Cet âge est ramené à 51 ans si votre conjoint est décédé avant 1^{er} janvier 2009, ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

► **Les ressources** : vos ressources personnelles (ou celles de votre nouveau ménage) ne doivent pas dépasser le plafond mensuel de l'année en cours⁽²⁾.

✚ Le montant

La retraite de réversion est égale à 54% de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint ou ex-conjoint (sans tenir compte des majorations pour enfants...).

Son montant peut être réduit en fonction de vos ressources et / ou partagé entre le conjoint survivant et le (ou les) ex-conjoint(s) divorcé(s), même s'ils sont remariés, pacsés ou vivent maritalement. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

⁽¹⁾ Le concubinage ou le PACS ne donne pas droit à la retraite de réversion.

- ▶ Votre retraite de réversion peut être majorée de 11,1 %, si :
 - vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein ;
 - vous avez fait valoir tous vos droits à la retraite ;
 - le montant total de vos retraites ne dépasse pas un certain plafond de ressources.

Attention, si le total de vos retraites et de cette majoration dépasse un certain plafond⁽²⁾, la majoration est réduite en conséquence. Les retraites retenues sont celles des trois mois qui précèdent le point de départ de la majoration.

- ▶ Votre retraite de réversion peut être augmentée :
 - de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants ;
 - et éventuellement d'une majoration forfaitaire pour chaque enfant à votre charge.

La retraite de réversion est soumise à des prélèvements sociaux.

✚ Le point de départ

Si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès, le point de départ de votre retraite de réversion est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit le mois du décès. Si vous ne précisez pas le point de départ souhaité, votre retraite de réversion débute le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

IMPORTANT *Vous pouvez également bénéficier d'une réversion sur la retraite complémentaire salariée en déposant une demande spécifique auprès des régimes complémentaires (ARRCO/AGIRC). Pour les non-salariés agricoles, la demande unique de retraite de réversion vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO), sauf avis contraire de votre part.*

Vos demandes

La retraite de réversion et l'allocation veuvage ne sont pas attribuées automatiquement. Vous devez en faire la demande à l'aide des formulaires disponibles à l'accueil ou sur le site Internet de votre MSA. Nous vous conseillons de déposer au plus vite votre demande. Si votre dossier est complet, vous bénéficierez du dispositif "garantie de versement". Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite le 1^{er} jour du mois qui suit le mois du décès.

⁽²⁾ Pour en savoir plus sur les plafonds ou les revenus pris en compte, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

L'allocation de veuvage

✦ Les conditions

- ▶ **Votre conjoint décédé** : il doit avoir cotisé au régime agricole ou avoir été titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), chômeur indemnisé, retraité ou indemnisé en maladie, maternité, invalidité, accident du travail...
- ▶ **L'âge** : vous devez avoir moins de 55 ans au moment du point de départ de l'allocation de veuvage.
- ▶ **Le mariage** : l'allocation de veuvage est versée uniquement au conjoint survivant. Vous ne devez pas être divorcé, ni remarié, ni avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ni vivre en concubinage au moment de la demande.
- ▶ **La résidence** : vous devez résider en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Selon votre nationalité, vous pouvez aussi résider dans l'un des pays de la zone d'application des règlements européens ou dans un pays lié par une convention avec la France.
- ▶ **Les ressources** : vos ressources personnelles des 3 mois civils avant votre demande ne doivent pas dépasser le plafond de ressources autorisé⁽¹⁾.

✦ Le montant

L'allocation de veuvage vous sera versée sur la base d'un montant unique⁽¹⁾ que vous soyez salarié(e) ou non salarié(e) agricole.

Son montant peut être réduit en fonction de vos ressources.

L'allocation est payée mensuellement tant que vous remplissez les conditions et pendant les 2 ans qui suivent le décès.

✦ Le point de départ

Si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès, le point de départ de votre allocation veuvage est fixé le 1^{er} jour du mois du décès. Si votre demande est déposée plus de 12 mois après le décès, votre allocation veuvage débute le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

IMPORTANT *Vous disposez d'un délai maximal de 2 ans suivant le décès pour déposer votre demande d'allocation de veuvage. Au-delà, la demande n'est plus recevable.*

⁽¹⁾ Pour connaître ce plafond ou ce montant, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

Le capital décès

Cette assurance garantit le versement d'un capital aux personnes qui étaient au jour du décès du **salarié** à la charge de l'adhérent décédé ou reconnues comme ayant droit.

✚ Les bénéficiaires

Le versement du capital est effectué en priorité à ces personnes à la charge totale, effective et permanente du défunt.

Si aucun bénéficiaire prioritaire ne se manifeste dans le mois suivant le décès, le capital est versé suivant cet ordre :

- au conjoint ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux enfants ;
- aux ascendants (parents, grands-parents).

✚ Les conditions et le montant

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- salarié en activité ;
- chômeur indemnisé ou en maintien de droit ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ;
- titulaire d'une rente d'accident du travail avec une incapacité supérieure au deux tiers.

✚ Votre demande

Le capital décès **n'est pas attribué automatiquement** ; vous devez en faire la demande auprès de la MSA de votre lieu de résidence. Adressez-lui le formulaire de demande de capital décès accompagné des pièces justificatives demandées.

IMPORTANT *Si vous avez des ressources modestes, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation attribuée sous conditions. Elle complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum.*

BON À SAVOIR

Vous pouvez peut être bénéficiaire d'autres prestations : aide au maintien à domicile, aide ménagère...

Pour en savoir plus, prenez contact directement avec votre MSA.

La MSA assure la protection sociale des agriculteurs et des personnes travaillant ou ayant travaillé dans le monde agricole, ainsi que leur famille, soit plus de six millions de personnes

Tout au long de leur vie, elle apporte une réponse adaptée aux besoins de ses adhérents et de leurs proches en proposant une offre de services complète et diversifiée.

Elle assure le versement de prestations et propose des actions d'accompagnement social.

Pour en savoir plus, contactez votre MSA
ou rendez vous sur son site Internet

Ref. : 11 193-02/20 - Crédits photos : T. Iannié / CCMSA image.



www.msa.fr

L'essentiel & plus encore